



## COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2022/183 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

*Annule et remplace l'Arrêté N° 14/220*

Réf. JPL/FM/NL

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU STATIONNEMENT À VILLENES-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune de Villennes-sur-Seine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-24, L. 2122-28, L.2122-29, L.2212-5, L.2213-1 et suivants ;

**VU** la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 (décret d'application n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article 417-3 du Code de la Route) ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L.130-5, R.411-25, R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-12, R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.432-1 ;

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place des zones distinctes de stationnement dans les rues, impasses et avenues pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules tout en luttant contre les véhicules ventouses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services publics, notamment les établissements scolaires, par la rotation des véhicules et afin d'éviter le stationnement gênant et abusif ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Sont abrogées toutes les dispositions concernant le stationnement prises antérieurement par arrêtés municipaux, notamment celles dont les prescriptions seraient contraires à celle du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 14/220 du 17/10/2014.

#### Article 2

Dit que les zones de stationnement réglementées sont les suivantes : zone bleue, zone bleue résidentielle, zone vingt minutes, emplacement pour personnes à mobilité réduite, zone de livraisons, emplacement de transport de fond, zone interdite au stationnement.

### **Article 3**

#### **Zone bleue centre-ville (limitée à 2 heures 30 maximum)**

- Rue du chemin de Fer,
- Place de la Libération (sauf les emplacements en face de la gare),
- Avenue Foch entre les numéros 36 et 126 côté pair et 7 et 9 côté impair,
- Rue Parvery la totalité des places sauf une place limitée à 20 minutes face au n° 50,
- Rue du Port, la totalité des places,
- Rue Maurice-Dreux entre les numéros 4 et 24,
- Parking des Cent Marches 24 places,
- Parking Gallieni 6 places.

### **Article 4**

**Réglementation de la zone bleue centre-ville** : elle s'applique de 9 heures à 19 heures, toute la semaine, sauf le samedi, dimanche, jours fériés et pendant le mois d'août.

Sur cette zone, le stationnement est limité à 2 heures 30 minutes. Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur ; le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Cette indication doit être vue aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Le véhicule stationnant sur cette zone au-delà de 24 heures consécutives pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 5**

#### **Zone bleue rue du Pré aux Moutons (limitée à 3 heures maximum)**

Rue du Pré aux Moutons, sur toute la longueur côté complexe sportif : 39 places.

### **Article 6**

**Réglementation de la zone bleue rue du Pré aux Moutons.** Elle s'applique de 9 heures à 20 heures, toute la semaine sauf le dimanche et les jours fériés et pendant le mois d'août.

Sur cette zone, le stationnement est limité à 3 heures. Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur ; le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Cette indication doit être vue aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Le véhicule stationnant sur cette zone au-delà de 24 heures consécutives pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 7**

#### **Zone bleue résidentielle (limitée à 2 heures 30 maximum)**

- Rue Gallieni, entre l'angle de l'avenue Clemenceau et le numéro 156, et entre les numéros 560 et 616,
- Rue du Maréchal Leclerc, entre la rue de Neauphle et le numéro 48 et du 274 à 362,
- Rue des Écoles, entre les numéros 15 et 25,
- Rue de Neauphle, entre les numéros 32 à 96,
- Rue du Regard, entre les numéros 6 et 64,
- Rue des Écoles, angle rue de Neauphle,
- Rue de la Fontaine, entre les numéros 6 et 20 côté pair et face au numéro 33 côté impair,
- Avenue Foch, entre le numéro 126 et le 210 côté pair et du 453 à 611 côté impair,
- Avenue du Parc, entre le numéro 54 et l'angle de l'avenue Foch,

- Rue du Coquart,
- Ruelle Saint-Nicolas,
- Rue du Pont,
- Rue Michel Giraux, entre le numéro 159 et l'angle de l'avenue Foch.

#### **Article 8**

**La réglementation de la zone bleue résidentielle** : de 9 heures à 19 heures, tous les jours sauf le samedi, dimanche et jours fériés et pendant le mois d'août. Le stationnement est limité à 2 heures 30 minutes. Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur. Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Cette indication doit être vue aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Sur cette zone, le stationnement est sans limitation de durée pendant la journée pour les résidents ayant apposé la vignette de stationnement résidentiel, derrière le pare-brise de leur véhicule. Les résidents de chaque périmètre se voient remettre en mairie une vignette de couleur par foyer, correspondant à leur périmètre, dans la limite de deux vignettes par foyer, sur présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile (quittance EDF, loyer, etc.) de moins de trois mois. Le stationnement sur un même emplacement pour un résident stationné régulièrement est de sept jours maximum.

#### **Article 9**

Les résidents de chaque zone sont dans l'obligation d'apposer leur disque de stationnement sur leur pare-brise, en cas de stationnement sur une zone différente de leur zone de domicile.

Périmètres et couleurs de la zone résidentielle
---

<b>Périmètre 1</b>	<b>Bleu</b>	<b>Rue du Pont. Avenue Foch</b> , entre le numéro 126 et le 210 côté pair et du 453 à 611 côté impair. <b>Avenue du parc</b> , entre le numéro 54 et l'angle de l'avenue Foch. <b>Rue Michel-Giroux</b> (à l'angle de la rue du Coquart et de l'avenue Foch).
<b>Périmètre 2</b>	<b>Orange</b>	<b>Rue du regard</b> , entre les numéros 6 et 64. <b>Ruelle Saint Nicolas. Rue de la Fontaine</b> , entre les numéros 6 et 20 côté pair et face au numéro 33 côté impair. <b>Rue du Coquart. Rue Michel Giroux</b> (entre le numéro 159 et l'angle de la rue du Coquart).
<b>Périmètre 3</b>	<b>Vert</b>	<b>Rue Gallieni</b> , entre l'angle de l'avenue Clemenceau et le numéro 156 et entre les numéros 560 et 616. <b>Rue des Écoles</b> entre le numéro 45 et l'angle de la rue de Neauphle côté impair et 152 à 272 côté pair. <b>Rue de Neauphle</b> , entre les numéros 32 à 96. <b>Rue du Maréchal-Leclerc</b> , entre la rue de Neauphle et le numéro 48 et du 254 au 362. <b>Parking Gallieni.</b>

### **Article 10**

Rappel – Les règles relatives à la zone de stationnement résidentielle sont les suivantes :

Stationnement zone résidentielle	
Résident dans la zone de son domicile	Vignette résidentielle (sans limitation de durée)
Non résident	Disque zone bleue (2h30 maximum)
Résident en dehors de son périmètre	Disque zone bleue (2h30 maximum)

### **Article 11**

La vignette résident doit être renouvelée tous les deux ans.

### **Article 12**

#### **Zone vingt minutes**

- Rue Parvery, 1 place,
- Place de l'Église, entre les numéros 15 et 75,
- Avenue Georges-Clemenceau, entre les numéros 313 et 369,
- Parking Gallieni, 4 places,
- Parking de la Gare situé place de la Libération, 6 places,
- Rue du Maréchal-Leclerc, face au cimetière, 2 places.

Ce stationnement est applicable pour des périodes d'occupation comprises entre 9 heures et 19 heures du lundi au samedi ; entre 9 heures et 14 heures le dimanche.

### **Article 13**

#### **Stationnement pour personne à mobilité réduite :**

Des emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron G.I.G ou G.I.C, sont matérialisés au sol et un panneau est installé au droit des emplacements :

- Parking de la Gare (contre-bas du PSR), 2 places,
- Place de la Libération, 3 places,
- Avenue du Parc, 1 place,
- Parking Gallieni, 1 place,
- Parking Complexe Sportif, 1 place,
- Rue du Pré-aux-Moutons, 2 places,
- Rue du Maréchal-Leclerc, 1 place,
- Rue Michel-Giroux, 1 place,
- Rue du Pont (derrière la gare), 1 place,
- Parking Ferme de Marolles, 1 place,
- Parking du chemin de la Maison blanche, 1 place,
- Parking école des Sables, 1 place,
- Parking école du Pré-Seigneur, 1 place,
- Parking SIVM Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, 1 place.

En tout état de cause, les personnes à mobilité réduite pourront stationner sur toutes les zones. Le macaron G.I.G ou G.I.C réglementaire qui fera office de disque ou redevance, devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

#### **Article 14**

##### **Zone de livraison**

Il est instauré une aire de livraison partagée place de l'Église, les deux emplacements situés entre le numéro 15 et l'angle de la rue de la Ravine.

Sur ces emplacements l'arrêt est réservé aux véhicules de livraisons pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement de 7 heures 30 à 9 heures 30, du lundi au samedi. En dehors de ces horaires, le stationnement de tous les véhicules est autorisé pour une durée de 20 minutes maximum.

#### **Article 15**

##### **Emplacement de transport de fonds**

Un emplacement réservé aux transports de fonds est instauré au droit du 19 place de l'Église. Il est interdit à tout conducteur, de s'arrêter ou de stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour les véhicules de transport de fonds.

#### **Article 16**

##### **Zone interdite au stationnement :**

Le stationnement est interdit en totalité, l'arrêt pour la dépose de personnes ou d'objets est toléré :

- Rue de la Ravine,
- Place de la Libération,
- Place de la Fontaine,
- En dehors des emplacements matérialisés.

Ces stationnements seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, article R.417-10 du Code de la Route.

Est aussi interdit tout arrêt ou stationnement sur les places handicapés et accès pompiers, art R.417-11 du Code de la Route.

#### **Article 17**

##### **Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux et marquage au sol), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place.

#### **Article 18**

##### **Mise en service**

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

#### **Article 19**

##### **Verbalisation**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code pénal, notamment l'article R.610-5, et du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.130-5, R.411-25, R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-12, R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.432-1.

#### **Article 20**

##### **Transmission**

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Villennes-sur-Seine, la Police Municipale de Villennes-sur-Seine et le Commissariat Principal de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 21**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022



Jean-Pierre LAIGNEAU

Maire de Villennes-sur-Seine